

La veille juridique du CDG 34

Le décryptage bimensuel de l'actualité juridique statutaire



Sommaire

- 1 – TEXTE - LOI DU 7 AVRIL 2026 relative aux missions des professionnels de santé, vétérinaires, psychothérapeutes et psychologues des services d'incendie et de secours >> [lire](#)
- 2 – JURISPRUDENCE – La fin du congé sans traitement d'un contractuel >> [lire](#)
- 3 – JURISPRUDENCE – L'autorité compétente pour l'exercice du pouvoir disciplinaire lors d'un détachement >> [lire](#)
- 4 – JURISPRUDENCE- Les éléments fautifs caractérisant la sanction de révocation pour un fonctionnaire de police >> [lire](#)
- 5 – RÉPONSE MINISTERIELLE – Précisions sur les droits à la retraite >> [lire](#)

1 - TEXTE - LOI DU 7 AVRIL 2026 relative aux missions des professionnels de santé, vétérinaires, psychothérapeutes et psychologues des services d'incendie et de secours

Cette loi vient clarifier et préciser les missions des médecins de sapeurs-pompiers, des pharmaciens, des infirmiers et des cadres de santé de sapeurs-pompiers, des psychothérapeutes et des psychologues de sapeurs-pompiers ainsi que des vétérinaires de sapeurs-pompiers.

Auparavant, ces professionnels exerçaient une multitude de tâches sans y avoir été expressément autorisés par la loi. C'est cette polyvalence que la loi vient désormais reconnaître dans un cadre d'emploi, notamment en s'appuyant sur le modèle des médecins des forces armées, en clarifiant chacune des missions exercées.

Lien : [Loi n°2026-247 du 7 avril 2026 relative aux missions des professionnels de santé, vétérinaires, psychothérapeutes et psychologues des services d'incendie et de secours](#)

2 - JURISPRUDENCE – La fin du congé sans traitement d'un contractuel

Un agent contractuel temporairement inapte pour raison de santé à reprendre son service à l'issue d'un congé de maladie ou de grave maladie a été placé en congé sans rémunération.

La juridiction énonce les diligences de l'agent et de l'administration pour mettre un terme au congé sans traitement.

D'une part, lorsque l'agent est physiquement apte à reprendre son service à l'issue de ce congé sans traitement, il ne peut être réemployé que s'il en formule la demande au plus tard un mois avant l'expiration du congé. A défaut d'avoir formulé une telle demande en temps utile, il est considéré comme démissionnaire.

D'autre part, l'administration doit, avant de le radier des cadres, l'informer des obligations que lui imposent les dispositions réglementaires en vigueur et des conséquences de son éventuelle abstention à demander en temps utile à être réemployé.

Lien : [CAA de Paris, 27 mars 2026, n° 25PA03659](#)

3 - JURISPRUDENCE – L'autorité compétente pour l'exercice du pouvoir disciplinaire lors d'un détachement

Une monitrice-éducatrice titulaire de la fonction publique hospitalière a été nommée par voie de détachement en qualité d'éducatrice de jeunes enfants de seconde classe stagiaire auprès d'une communauté de communes.

Pour rappel, le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emploi, emploi ou corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Dans cette situation, la juridiction rappelle qu'un fonctionnaire reste assujéti aux règles disciplinaires applicables à son corps d'origine et que le « le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination. »

Lien : [CAA de Bordeaux, 26 mars 2026, n° 24BX00586](#)

4 - JURISPRUDENCE- Les éléments fautifs caractérisant la sanction de révocation pour un fonctionnaire de police

Les faits reprochés à un agent de police municipale, consistant à avoir retenu illégalement un individu dans un lieu éloigné du centre-ville qu'il présumait être le co-auteur d'un tag sur le véhicule de police, à l'avoir violenté puis laissé seul et blessé en pleine nuit, constituent des actes fautifs qui présentent un caractère disciplinaire d'une particulière gravité en ce qu'ils rompent le lien de confiance avec son employeur, portent atteinte à l'image de l'institution et contreviennent aux obligations déontologiques de l'intéressé.

Par suite, la sanction disciplinaire de révocation que l'administration a pris à l'égard de l'agent ne présente pas un caractère disproportionné.

Lien : [CAA de Marseille, 27 mars 2026](#)

5 - RÉPONSE MINISTERIELLE – Précisions sur les droits à la retraite

A la suite d'une question posée relative aux disparités dans le système de majoration de trimestres pour enfants accordé aux mères fonctionnaires et pas aux mères adoptives, le ministère rappelle que le dispositif prévu à l'article 21 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 permet aux mères ayant accouché après le 1^{er} janvier 2004 de bénéficier de deux trimestres de majoration par enfant et que ce dispositif vise à compenser l'impact de l'accouchement de la femme fonctionnaire sur sa

carrière et ne constitue pas une mesure liée à la parentalité, mais bien un dispositif spécifique fondé sur la grossesse et l'accouchement.

Il n'en demeure pas moins que les situations d'adoption relèvent, pour leur part, des mécanismes de prise en compte des périodes d'interruption ou de réduction d'activité, ouvrant droit à validation afin de compenser leurs effets sur les droits à retraite. Ainsi, si les parents adoptants ne peuvent bénéficier de majoration de durée d'assurance liée à la grossesse, ils ne sont cependant pas exclus des dispositifs de prise en compte des effets professionnels liés à l'accueil et à l'éducation d'un enfant.

Lien : [*Réponse ministérielle à la question écrite n°9656 du 9 septembre 2025 relative aux droits à la retraite des mères fonctionnaires*](#)